

TRIBUNAL D'APPEL DE MULHOUSE
P
SOCIETES

AVS INTERIM
22, rue Schlumberger
68200 MULHOUSE
RCS MULHOUSE B 344 187 752
(88 B 145)

15 NOV. 1995
N° DU GIST A 2768
N° DU R/COMMANDES :

LE GREFFIER

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
27 OCTOBRE 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze le 27 Octobre à 18 heures, les Associés de la Société AVS INTERIM, Société à responsabilité limitée au capital de 120.000 Frs, se sont réunis au siège social 22, rue Schlumberger à Mulhouse en Assemblée extraordinaire, sur la convocation faite conformément aux dispositions des statuts.

Sont présents :

Monsieur GRODWOHL Jean-Claude qui détient 600 parts sociales,

Madame GRODWOHL Mireille qui détient 600 parts sociales,

qui détiennent ensemble 1200 parts sociales sur un total de 1200, et qu'en conséquence, l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires, conformément aux dispositions des statuts

L'Assemblée est présidée par Monsieur GRODWOHL Jean-Claude, associé gérant.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée:

- les récépissés des lettres recommandées de convocation;
- le rapport du gérant
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Le Président indique que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Modification de la date de cloture de l'exercice social

Lecture est donnée du rapport du gérant

La discussion est ouverte

Diverses observations sont échangées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide de modifier les dates d'ouverture et de cloture de l'exercice social

L'exercice social en cours sera clos le 30 Novembre 1995

Ultérieurement l'exercice social débutera le 1er Décembre pour se terminer le 30 Novembre

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de cette modification de l'exercice social, la collectivité des associés décide de modifier la rédaction de l'article 19 des statuts de la façon suivante:

" ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er Décembre et finit le 30 Novembre de chaque année

Il est dressé à la cloture de chaque exercice,...

(Le reste sans changement)"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant de la société ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé il a été dressé le présent procès-verbal et mis fin à la séance à 19 heures.

Le présent procès-verbal a été signé par le Président et l'ensemble des associés.

Mulhouse le 27 Octobre 1995

Monsieur GRODWOHL



Madame GRODWOHL



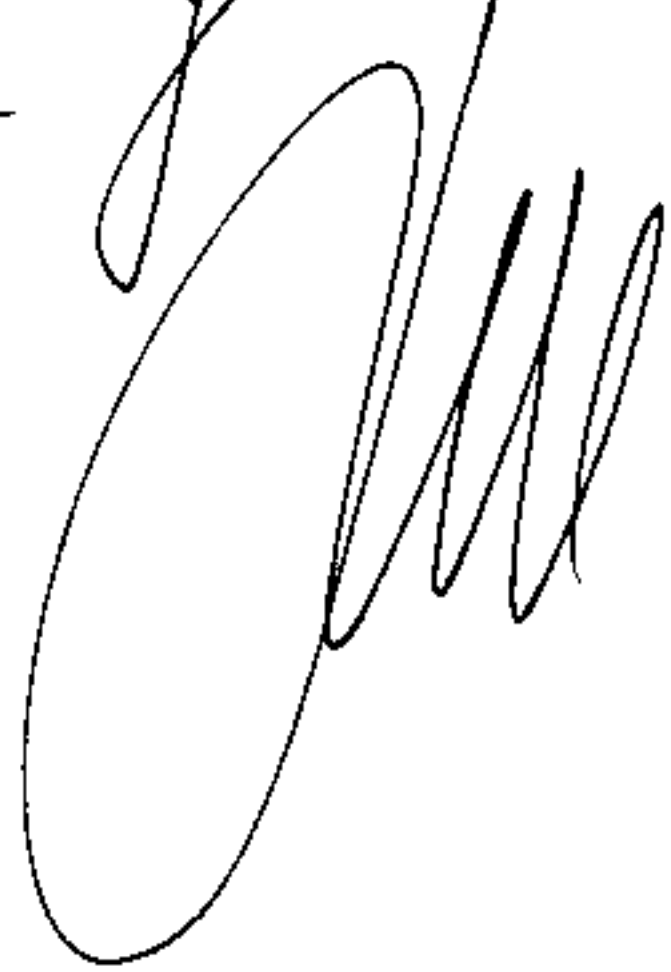
AVS INTERIM

22, rue Schlumberger

68200 MULHOUSE

S T A T U T S

(MIS A JOUR LE 27 OCTOBRE 1995)

*Copie conforme
le gérant*


Les soussignés :

- 1./ Monsieur Jean-Claude GRODWOHL,
de Nationalité Française,
Publicitaire,
né le 5 Juillet 1954 à RIXHEIM (HAUT-RHIN),
demeurant à 68170 RIXHEIM - 2, Rue des Ormes,
- 2./ Madame Marie-Claude NAEGELEN,
de Nationalité Française,
Cadre commercial,
née le 31 Mars 1942 à GRAY (HAUTE SAONE),
demeurant à 68800 THANN - 15, Rue Kléber,
- 3./ Monsieur Alain SIERRA,
de Nationalité Française,
Gérant de société,
né le 26 Janvier 1943 à MASCARA (ALGERIE),
demeurant à 68700 CERNAY - 16, Rue de Schweighouse,

ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts de la société qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

W
G

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué une société à responsabilité limitée entre les titulaires des parts ci-après mentionnées et celles qui pourraient être ultérieurement créées.

Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'Etranger :

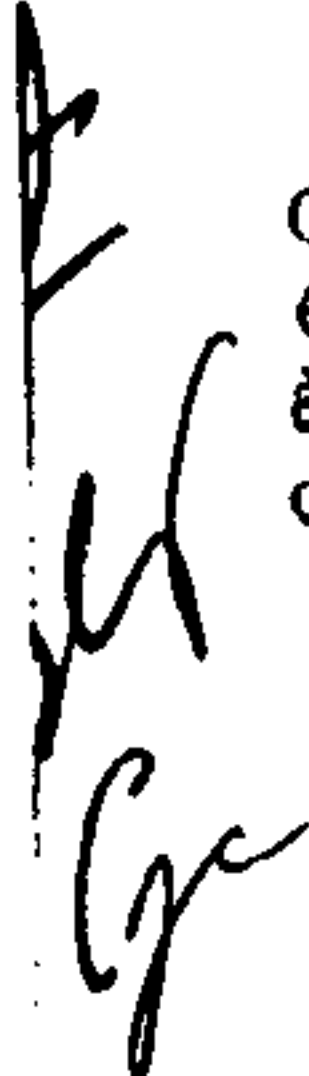
- la création et l'exploitation de toute entreprise de travail temporaire pour toutes professions et activités,
- la participation de la société par tous moyens à tout groupement d'intérêt économique et à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer,
- et, généralement toutes activités et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

A V S INTERIM

Cette dénomination doit être mentionnée sur tous les documents émanant de la société et immédiatement suivie de la mention "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et du montant du capital.



ARTICLE 4 - SIEGE - SOCIAL

Le siège social est fixé à :

22, Rue Schlumberger
68200 MULHOUSE

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes en vertu d'une décision d'une assemblée générale extraordinaire des associés.

La gérance aura la faculté de créer des agences ou succursales de la société, partout où elle le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent en numéraire à la société :

- | | |
|--|----------------|
| - Monsieur Jean-Claude GRODWOHL, la somme de quarante mille francs, ci | Frs. 40.000,00 |
| - Madame Marie-Claude NAEGELEN, la somme de quarante mille francs, ci | Frs. 40.000,00 |
| - Monsieur Alain SIERRA, la somme de quarante mille francs, ci | Frs. 40.000,00 |

SOIT AU TOTAL, LA SOMME DE	Frs. 120.000,00
----------------------------	-----------------

laquelle somme a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du "CREDIT LYONNAIS" Agence de MULHOUSE en date du 25 Février 1988.

Cette somme sera retirée par la gérance sur présentation du certificat attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

La capital social est fixé à la somme de cent vingt mille francs (Frs. 120.000, 00) et divisé en 1200 parts sociales égales de cent francs (100,00 Frs) chacune, entièrement souscrites et libérées numérotées de 1 à 1200, attribuées, compte tenu des apports et des cessions de parts intervenues depuis la constitution de la société, savoir:

- à Monsieur Jean-claude GRODWOHL
à concurrence de six cent parts
numérotées de 1 à 600, ci 600 parts
- à Madame Mireille GRODWOHL
à concurrence de six cent parts,
numérotées de 601 à 1200, ci 600 parts
- Total égal au nombre de parts
composant le capital social 1200 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les dites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont libérées intégralement.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision collective extraordinaire des associés, en représentation d'apports en nature ou numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves.

Toutes personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 10.

2. Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification de statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés. Les héritiers et créanciers d'un associé doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun, pris parmi eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu par désignation judiciaire à la demande de l'indivisaire le plus diligent. En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1. Cession entre vifs

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.

Elles ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le délai d'un mois de la notification qui lui en est faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales.

Si la société refuse de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signaler par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.



2. Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possède par la qualité d'associé sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Cet agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, le cas échéant, du commissaire aux comptes à l'assemblée annuelle.

Il en est de même des conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

ARTICLE 12 - GERANCE

1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

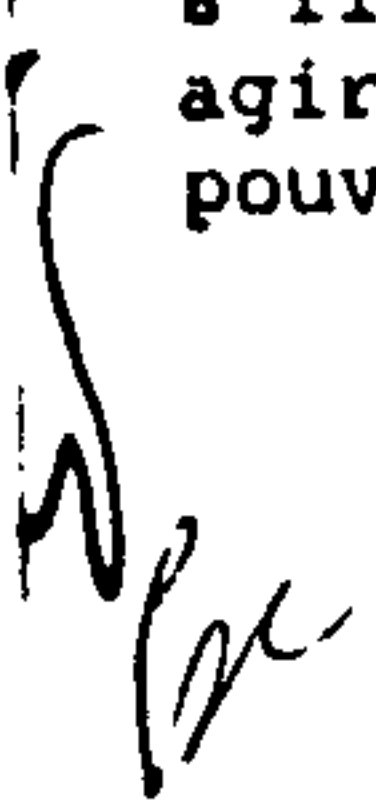
Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.



La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire si la société remplit les critères édictés par la loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de trois exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) ASSEMBLEE GENERALE

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de toute associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) CONSULTATION DIRECTE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, par chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévus par la loi, à savoir :

révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 11 des présents statuts

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er Décembre et finit le 30 Novembre de chaque année

Il est dressé à la cloture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires

Le montants des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale peut également décider la mise en réserves du bénéfice de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit -sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus- d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait à MULHOUSE, le 29 Février 1988.
en quatre originaux.

I. NOMINATION DE LA GERANCE

Les associés soussignés désignent en qualité de gérant de la société, pour une durée non limitée,

- Monsieur Jean-Claude GRODWOHL, né le 5 Juillet 1954 à RIXHEIM (HAUT-RHIN), de nationalité française, demeurant à 68170 RIXHEIM - 2, Rue des Ormes,

lequel déclare accepter ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

II. POUVOIRS

Les associés confèrent tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de signer l'avis de constitution de la société devant être publié dans un journal d'annonces légales, et au porteur d'originaux de copies ou d'extraits des présents statuts, pour assurer l'exécution de toutes les formalités prescrites par la loi.

III. ENGAGEMENTS PRIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés déclarent expressément reprendre pour le compte de la société tous les frais de constitution engagés par la Gérance.

Ils ratifient tous les engagements pris par la gérance pour le commencement de l'exploitation sociale, savoir :

- Prise à bail des locaux sis à MULHOUSE 22, Rue Schlumberger moyennant un loyer mensuel de Frs. 3.300,- charges locatives Frs. 1.400,- en sus,
- Honoraires et frais de la constitution de la société évalués à Frs. 9.000,00 H.T.,

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés portera de plein droit reprise de tous les contrats et engagements par la société.

Fait à MULHOUSE, le 29 Février 1988.
en quatre originaux.



*Don pour acceptation des
fonctions de gérant*

